Mazarin
2629

L'ordre et reglement que doiuent tenir

& garder les soldats ...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023007906

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
2629

L'ORDRE
ET
REGLEMENT
que doiuent tenir & garder les Soldats & Gens de guerre à pied.

Leu & publié au Siege general de la Table de Marbre du Palais, le quatorziéme Ianuier 1649.

A PARIS,
Chez MARTIN COLLET, au Palais en la Gallërie des Prisonniers.

M. DC. XLIX.

L'ORDRE
ET
LE REGLEMENT
que doivent tenir & garder
Les Soldats & Gens de
guerre à pied.

A PARIS,
Chez MARTIN COLLET, au Palais en la
Galerie des Prisonniers.

M. DC. XLIX.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France, au Siege general de la Table de Marbre du Palais.

PREMIEREMENT, Auons ordonné & ordonnons, que tout ſoldat entrant à noſtre ſeruice fera ſerment de ſeruir trois mois ſous le Capitaine, ſous lequel il fera monſtre, & les Capitaines ne ſuborneront les ſoldats les vns des autres, ny les retireront en leurs compagnies, ſans voir leur congé par eſcrit du Capitaine qu'ils laiſſeront, ſur peine d'eſtre priuez pour ce mois de leur eſtat, applicable au Capitaine dont ils partiront, auec obligation de les rendre & renuoyer à leur enſeigne.

2 Apres la monſtre faite, le Capitaine ne pourra donner congé au ſoldat, iuſques à la fin des trois mois ſuſdits.

3 Le ſoldat qui partira ſans congé par eſcrit, ſera paſſé par les picques, ou harquebuzé, ſelon les armes qu'il portera, & en demandant congé auec l'occaſion, quinze iours auant la fin deſdits trois mois, le Capitaine ſera tenu le luy donner & ſigner : autrement luy ſera donné par le Colonnel ou Maiſtre de camp, à qui le ſoldat aura recours.

4 Quand les bandes deſlogeront de lieu en autre, le ſoldat ne pourra changer n'abandonner ſon Capitaine, ſur peine (ſi c'eſt dans les trois mois) d'eſtre paſſé par les picques : & ſi c'eſt à la fin, ſera mis en priſon l'eſpace d'vn mois, & incapable de pouuoir eſtre receu de nul Capitaine, trois mois apres.

5 Les armes que le ſoldat aura ioüez, ſeront confiſquez à ſon Capitaine, qui les pourra prendre où il les trouuera, eſtans perdües, tant pour celuy qui les aura iouées, que pour celuy qui les gagnera : & ſi ſera mis le perdant huict iours entiers en priſon.

944.03
M475m
No. 2629, t. 824227

6 Le ſoldat qui vendra ou engagera ſes armes, elles ſeront confiſquées au Capitaine, ainſi que deſſus.

7 Le Soldat qui faudra à la faction, ſans excuſe legitime, ſera paſſé par les picques.

8 Le ſoldat qui ne ſe trouuera auſſi promptement à vne alarme, ordonnance, ou autre affaire, comme ſon enſeigne, ſera paſſé par les picques.

9 Le ſoldat qui ſans excuſe legitime abandonnera le guet, eſcoute, ou autre lieu où ſon Sergent l'aura mis, ſera paſſé par les picques.

10 Le Sergent Major ſera obey des Capitaines, Officiers & ſoldats, en ce qu'il commandera pour ſon office, & ce ſur peine (ſi c'eſt du Capitaine ou Officiers) d'eſtre puni arbitrairement du Colonnel: ſi c'eſt ſoldat, de demãder pardon au Roy, audit Colonnel, & audit Sergent, deuãt toutes les compagnies, & d'eſtre dépoüillé & degradé de toutes armes, & banni des bandes.

11 Celuy qui iniurira ledit Sergent major en faiſant ſon office, s'il eſt Capitaine, ſera puni arbitrairement par le Colonnel: & s'il eſt ſoldat, ſera paſſé par les picques.

12 Les Capitaines facent chacun en leurs bandes, que tous ſoldats obeiſſent à leurs Sergens, & caps d'eſquadre ou caporaux en leurs offices, ſans les iniurier, ſur peine (ſi l'injure eſt verbale) de luy demander pardon deuant toutes les bandes: & ſi elle eſt de faict, d'eſtre paſſé par les picques.

13 Le ſoldat qui en querelle donnera cry d'vne nation, ſera paſſé par les picques.

14 Celuy qui commencera vne mutination, ſera paſſé par les picques.

15 Quand vne querelle ſurviendra entre deux, ou pluſieurs, nul, s'il n'eſt Capitaine ou Officier, n'y pourra porter armes, autres que ſon eſpée, ſur peine de confiſcation d'icelles, & punition arbitraire du Colonnel.

16 Si vn Capitaine ou Officier de bande ſuruient en vne querelle, & qu'il trouue quelques ſoldats ayans l'eſpée au poing, ſoudainement qu'il criera pour les departir, ceux qui auront mis l'eſpée au poing ne pourront plus tirer nul coup, ſur peine d'eſtre paſſez par les picques.

RBC/NcU

17 Le ſoldat s'il a querelle à vn autre, ne pourra s'accompagner, ſur peine que luy ou ceux qui l'accompagneront, ſeront paſſez par les picques.

18 Le ſoldat qui de guet-à-pend, meſchamment & auec aduãtage bleſſera & tuera vn autre, ſera paſſé par les picques.

19 Le ſoldat qui ſans legitime occaſion dira iniure qui touche l'honneur d'vn autre, ladite iniure & honte retournera à luy meſme, & luy ſera declaré deuant toutes les cõpagnies.

20 Quand vn ſoldat auec auantage aura fait deſdire vn autre de quelque choſe, le Capitaine à qui ſera l'aſſaillant, luy fera demander pardon à l'aſſailly, eſtant la deſdite nulle, & ledit aſſaillant banny des bandes.

21 Le ſoldat qui ſans iuſte occaſion dementira vn autre, ſera mis en la place publique, & enſeigne deſployée, & teſte nuë demandera pardon au Colonnel, & à celuy qu'il aura démenty.

22 Le prouocateur d'vne querelle ſans legitime occaſion ne ſera receu à combattre, mais puny ſelon ſon démerite, à la diſcretion du Colonnel.

23 Le ſoldat qui donnera vn ſoufflet à vn autre, pour moindre occaſion que d'vn démenty, en receura vn autre de celuy à qui il l'aura donné, en la preſence du Colonnel, ou du maiſtre de camp, & ſera banny des bandes.

24 Quand deux ſoldats auront vne querelle, ſe retireront à leurs Capitaines, qui regarderont à les accorder, leſquels en communiqueront au maiſtre de camp, & là où ils ne les pourront appointer, feront entendre le faict au Colonnel, pour en ordonner la raiſon.

25 Quand vn ſoldat refuſera à vn autre de payer ce qu'il luy doit, le creancier ſe retirera au Capitaine du debiteur, qui le fera payer aux monſtres, ſans venir par voye de queſtion, ſur peine arbitraire.

26 Nul ſoldat ne pourra preſenter camp, n'enuoyer cartel à vn autre, ſans licence du Colonnel, ſur peine d'eſtre degradé des armes, & banny des bandes.

27 Le ſoldat qui outragera vn autre, ou deſgainera ſur luy, eſtant en guet, ordõnance ou factiõ, ſera paſſé par les piques.

28 Celuy qui mettra la main aux armes dedans la ville & place de garde, perdra le poing publiquement.

29 Le ſoldat qui en combattant perdra ſes armes lâchement, & qui ſe rendra ſans grande occaſion, ſera banny des bandes, & declaré incapable de iamais porter armes.

30 Le ſoldat ne lairra aller priſonnier de guerre, ſans le dire à ſon Capitaine, qui en aduertira le Colonnel, ſur peine d'eſtre condamné ſelon ſa qualité.

31 Le ſoldat qui en aſſaut ou prinſe de place ne ſuyura ſon enſeigne, & la victoire, pour s'amuſer à ſaccager, ou autre profit, apres la place prinſe, ſera deualizé, degradé & banny des bandes.

32 Le ſoldat qui deſrobera biens d'Egliſe à la guerre, ou autrement, ſera pendu & eſtranglé.

33 Le ſoldat ne pourra parlementer, n'auoir conuerſation à trompette, tabourin, ny autre des ennemis, ſans le congé de ſon Capitaine, ne le Capitaine ſans le congé du Colonnel.

34 Celuy qui forcera femme ou fille, ſera pendu & eſtranglé.

35 Celuy qui deſtrouſſera viuandier, ou marchand des noſtres, ſera pendu & eſtranglé.

36 Le ſoldat qui entrera ou ſortira d'vne place de garde, ou autre lieu, que par les paſſages ordonnez, ſera paſſé par les picques.

37 Le larron de boutique ſera pendu & eſtranglé.

38 Le ſoldat qui pippera au ieu, ou deſrobera les armes d'vn, ſera pendu & eſtranglé.

39 Le ſoldat qui blaſphemera le nom de Dieu en vain, ſera mis en place publique au carquant par trois diuers iours, trois heures à chacune fois: & à la fin d'iceux, la teſte nuë demandera pardon à Dieu.

40 Quand l'enſeigne marchera ſur les champs, le ſoldat ne l'abandonnera pour aller en fourrage, ou autre lieu, ſans congé de ſon Capitaine, ſur peine d'eſtre paſſé par les picques.

41 Nul ſoldat ne pourra iniurier ny empeſcher le Preuoſt

des bandes ou ſes gens, ſur peine de la vie.

42 Quand le Colonnel demandera le ſoldat delinquant, celuy qui les recelera ou fera fuyr, ſera puny au lieu du fugitif.

43 Tout Capitaine trouuant vn ſoldat fauſſant leſdites ordonnances, le pourra punir & chaſtier, autant d'autre compagnie que de la ſienne, ſans en pouuoir eſtre reprins de perſonne.

LE preſent Reiglement a eſté leu, publié & affiché, ce requerant Iean Pinſon de la Martiniere Eſcuyer, Conſeiller & Procureur du Roy au Siege general de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France à la Table de Marbre, ſuiuant le Iugement rendu par Nous François le Roy, Conſeiller du Roy, Lieutenant General audit Siege, le quatorziéme iour de Ianuier 1649. Signé, TRABIT.